



LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ  
DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ N° 0225 /SEPMBPE/DGPE DU 08 AVR 2019 PORTANT  
FIXATION DES SEUILS D'EMPRUNT ET DE GARANTIE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA du 26 janvier 2017 relatif au droit comptable et à l'information financière ;
- Vu la loi n°97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'État ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
- Vu le décret n° 2018-648 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n°399/MPMB/DPP du 1<sup>er</sup> juin 2015 portant fixation du seuil d'emprunt et de garanties des sociétés d'État.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté a pour objet de définir les seuils au-delà desquels tout emprunt contracté par une société d'Etat, suivant la nature de son activité, doit être soumis à l'autorisation préalable du Ministre en charge du Portefeuille de l'Etat.

Les seuils visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont déterminés suivant les types d'entreprises ci-après :

- les entreprises du secteur marchand ;
- les entreprises du secteur non marchand (structures non commerciales).

## Article 2 :

Au sens du présent arrêté, les termes ci-après sont définis comme suit :

- **Structures non commerciales** : désigne les entreprises à caractère non commercial du portefeuille de l'Etat, dont les ressources nécessaires à leur fonctionnement et investissements d'utilité publique proviennent essentiellement du budget de l'Etat ;
- **Charges de fonctionnement et d'investissement** : désigne la quote-part des ressources collectées dédiées au fonctionnement de la structure, augmentée de l'ensemble des investissements à financer pendant la durée des emprunts anciens et nouveaux, et comprenant l'impôt sur le bénéfice ainsi que les frais liés aux emprunts ;
- **Emprunts** : signifie les dettes financières et ressources assimilées, de même que les découverts bancaires et les crédits bancaires de trésorerie ;
- **Excédent Brut d'Exploitation** : désigne la différence entre les produits d'exploitation encaissables et les charges d'exploitation décaissables qui ont été consommées pour obtenir ces produits ;
- **Garantie** : désigne toute convention, accord, sûreté, engagements ou moyens juridiques permettant de garantir un créancier contre le risque d'insolvabilité ou de défaillance d'un débiteur. Une garantie peut être accordée par une société d'Etat à l'occasion d'un emprunt propre ou pour le compte d'un tiers.
- **Ressources collectées** : désigne l'ensemble des ressources que l'Agence Comptable Centrale du Trésor de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, par l'intermédiaire de la Direction Générale des Impôts, recouvrira pour le compte des centres de coûts et/ou l'ensemble des sommes d'argent dont l'entreprise dispose pour son développement ou son activité ;
- **Service de la dette** : désigne les annuités de remboursement liées aux différents emprunts anciens et nouveaux, y compris les commissions s'y rapportant ;
- **Seuil d'emprunt et de garantie** : désigne, au sens de l'article 47 de la loi 97-519 du 4 septembre 1997 susvisée, le niveau d'engagement financier au delà duquel tout emprunt contracté ou garantie accordée par une Société d'Etat doit être soumis à l'autorisation préalable du Ministre en charge du Portefeuille de l'Etat ;
- **Société d'Etat** : désigne la société définie à l'article 2 de la loi n°97-519 du 04 septembre 1997 susvisée ;
- **Variation du Besoin en Fonds de Roulement (variation BFR)** : désigne le montant déterminé à partir de la variation des stocks et des créances d'exploitation liés aux activités ordinaires, diminué de celle des dettes d'exploitation. La variation du BFR est inscrite au Tableau des flux de trésorerie du plan comptable du Système Comptable OHADA (SYSCOHADA).

## Article 3 :

Est obligatoirement soumis à l'autorisation préalable du Ministre en charge du Portefeuille de l'Etat, tout emprunt souscrit par une société d'Etat d'un montant supérieur au seuil défini à l'article 4 ci-dessous, à l'exception des emprunts visés à l'article 8 du présent arrêté et de ceux pour lesquels des dispositions légales ou réglementaires prévoient des modalités d'approbation spécifiques.

Les garanties à accorder à l'occasion des emprunts sont soumises à l'autorisation du Ministre en charge du Portefeuille de l'Etat, conjointement avec le projet d'emprunt auquel elles sont adossées.

**Article 4 :**

Le seuil d'emprunt visé à l'article 3 ci-dessus est déterminé selon les critères suivants :

**1) Pour les entreprises du secteur marchand :**

**Solde 1 =** { Capitaux propres – emprunts  
Ou  
Zéro, si les capitaux propres sont inférieurs aux emprunts.

**Solde 2 =** { 4 \* Excédent brut d'exploitation – emprunts  
Ou  
Zéro, si le montant correspondant à 4 fois l'excédent brut d'exploitation est inférieur aux emprunts.

**Seuil d'emprunt = 50% \* (Solde 1 + Solde 2)**

Les agrégats financiers à retenir pour la détermination du seuil d'emprunt ci-dessus sont ceux contenus dans les états financiers annuels de l'année précédente, certifiés par les commissaires aux comptes. Ces agrégats financiers sont ajustés des montants des emprunts réalisés pendant l'année en cours jusqu'à la date de la demande d'autorisation.

**2) Pour les Structures non commerciales :**

Le seuil d'emprunt se définit comme les annuités maximales du nouvel emprunt auxquelles la société peut faire face afin de maintenir, sur la durée restant à courir de ses emprunts, anciens et nouveaux, un Taux de Couverture du Service de la Dette (TCD) supérieur ou égal à 1,2.

Le TCD est calculé suivant la formule ci-après :

$$\text{TCD} = (\text{Ressources collectées} - \text{charges de fonctionnement et d'investissement} - \text{variation du BFR}) / (\text{Service de la dette})$$

Les agrégats financiers à retenir sont ceux issus du budget approuvé par le Ministre en charge du Portefeuille de l'Etat et/ou du plan d'affaires adossé à l'emprunt.

Dans la détermination du TCD, les charges de fonctionnement et d'investissement sont diminuées des intérêts et commissions sur emprunt.

### **Article 5 :**

Le seuil de garantie à partir duquel l'autorisation du Ministre en charge du Portefeuille de l'Etat est requise est déterminé sur la base de la situation financière de la société d'Etat garante et suivant les critères fixés à l'article 4 ci-dessus.

### **Article 6 :**

Toute société d'Etat qui envisage une opération d'emprunt ou de se constituer garant, et dont le montant de l'emprunt ou de la garantie est inférieur au seuil visé aux articles 4 et 5 ci-dessus, est tenue d'en faire la déclaration en adressant à la Direction Générale en charge du Portefeuille de l'Etat, un mémorandum contenant les informations relatives à l'opération envisagée et auquel sont joints les documents justificatifs nécessaires à la vérification du respect du seuil de l'emprunt ou de la garantie.

La Direction Générale en charge du Portefeuille de l'Etat procède à l'examen des termes de référence de l'emprunt ou de la convention de garantie, du mandat d'arrangeur, du projet de convention de crédit ou de crédit initial pour la garantie et tout autre document se rapportant au prêt afin d'apprécier le niveau d'exposition de l'Etat.

### **Article 7 :**

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, tout emprunt contracté par une société d'Etat, destiné au financement des investissements ou toute garantie consentie par une société d'Etat à des tiers doit être préalablement approuvé par le Conseil d'Administration et obéir aux conditions et dispositions légales en vigueur.

### **Article 8 :**

Ne sont pas soumis à autorisation préalable du Ministre en charge du Portefeuille de l'Etat :

- les avances de l'Etat, les comptes courants d'associés et les comptes courants d'associés bloqués ;
- les emprunts de maturité inférieure à un (1) an ;
- les découverts bancaires.

Toutefois, l'ensemble de la documentation relative aux opérations d'emprunt énumérées à l'alinéa 1 ci-dessus devra être transmise à la Direction Générale en charge du Portefeuille de l'Etat.

Les établissements de crédit constitués sous la forme de société d'Etat ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°399/MPMB/DPP du 1<sup>er</sup> juin 2015 portant fixation du seuil d'emprunt et de garanties des sociétés d'Etat.

**Article 10 :**

Le Directeur Général du Portefeuille de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE,  
CHARGÉ DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE  
L'ÉTAT**



**Moussa SANOGO**

**Ampliations :**

- Présidence de la République.....1
- Cabinet du Premier Ministre.....1
- Secrétariat Général du Gouvernement.....1
- Présidents de Conseils d'Administration des sociétés d'Etat.....27
- Directeurs Généraux de sociétés d'Etat.....27
- APBEF-CI.....1
- JORCI.....1